



La catégorie active Fonctionnaires CNRACL

Références juridiques :

- Code des pensions civiles et militaires,
- Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011,
- Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003,
- Arrêté du 12 novembre 1969 modifié,
- Circulaire ministérielle NOR/INT/B/90/001/121/C du 10 mai 1990.

Les fonctionnaires affiliés à la CNRACL peuvent être classés en 2 catégories pour l'ouverture des droits à la retraite :

- La catégorie sédentaire,
- La catégorie active.

1- Quelles différences entre les deux catégories ?

Catégorie sédentaire : la plupart des emplois relèvent de la catégorie sédentaire. Tout emploi non classifié par un arrêté ministériel est réputé classé en catégorie sédentaire.

Catégorie active : Ce classement concerne des emplois soumis à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles. Il faut entendre les risques inhérents de façon permanente à un emploi et conduisant, par le simple exercice de cet emploi, à une usure prématurée de l'agent.

2- Quels sont les emplois classés en catégorie active ?

L'appartenance à la catégorie active ne dépend pas uniquement du grade détenu par l'agent mais résulte également des fonctions exercées.

Le bénéfice de la catégorie active est accordé à tout fonctionnaire relevant de la CNRACL :

- Effectuant des missions pour une quotité au moins égale à 50% de la durée légale du travail (39 heures au 1^{er} janvier 1982, et 35 heures au 1^{er} janvier 2002), soit supérieure ou égale à 17h30 depuis le 1^{er} janvier 2002, que l'emploi soit créé à temps complet, temps non complet ou exercé à temps partiel.
- Sur un ou plusieurs emplois visés par arrêté ministériel ou par décision de rattachement.

CONTACT

Tél. : 05 49 49 12 10

retraites@cdg86.fr

www.cdg86.fr



Exemples :

- *Agent chargé de l'enlèvement des ordures ménagères : l'agent en charge du ramassage a un emploi classé en catégorie active. Cependant, l'agent chargé de conduire le véhicule n'a pas un emploi classé en catégorie active.*
- *Agent polyvalent des services techniques : si au moins 50% de son temps de travail est consacré à des travaux de maçonnerie, l'emploi de l'agent est alors classé en catégorie active.*

Retrouvez sur le [site de la CNRACL](#) la liste des emplois classés en catégorie active :

- [Sécurité et police](#)
- [Services de santé \(EHPAD\)](#)
- [Services divers \(services techniques\)](#)

À noter : Tous les actes de la carrière (les arrêtés) doivent mentionner l'appartenance à la catégorie active, en plus du grade et des fonctions. L'absence de cette mention compromet la reconnaissance en catégorie active.

En l'absence de mentions nécessaires sur les arrêtés, la collectivité employeur devra fournir tout justificatif permettant d'attester que l'agent relève bien de la catégorie active : fiche de poste, compte-rendu de visite médicale, compte-rendu d'entretien professionnel, etc.

3- Quelles sont les conséquences d'un classement en catégorie active ?

Le classement en catégorie active permet à l'agent de bénéficier d'un départ à la retraite anticipé par rapport à la catégorie sédentaire. Ce départ est soumis à deux conditions cumulatives :

- L'âge légal,
- Une durée minimale de services en catégorie active.

Le fonctionnaire ne doit pas nécessairement terminer sa carrière en catégorie active pour bénéficier d'un départ anticipé. Le décompte de 15 à 17 années s'effectue sur la durée en constitution du droit.

• Âge légal de départ à la retraite en catégorie active

Date de naissance	Âge légal de départ
Avant le 1 ^{er} septembre 1966	57 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1966	57 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois
1968	57 ans et 9 mois
1969	58 ans
1970	58 ans et 3 mois
1971	58 ans et 6 mois
1972	58 ans et 9 mois
1973	59 ans



- **Durée minimale de services en catégorie active**

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de service	Durée de services exigée
Avant le 01 juillet 2011	15 ans
Entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
A compter du 1^{er} janvier 2015	17 ans

- **Limite d'âge**

Les agents dont les emplois sont classés en catégorie active ont une limite d'âge différente de la catégorie sédentaire. C'est-à-dire qu'à partir d'un certain âge, l'agent ne peut plus poursuivre son activité et il doit être obligatoirement mis à la retraite.

Le fonctionnaire qui a atteint sa limite d'âge et qui souhaite poursuivre son activité peut bénéficier d'un maintien en activité sous certaines conditions : [site de la CNRACL](#).

Pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1960, la limite d'âge est de 62 ans.

Si vous avez dans votre effectif des agents classés en catégorie active, il peut être utile de réaliser un tableau de suivi des échéances d'atteinte de l'âge limite par agent, afin de les alerter 1 an avant cette dernière, pour connaître leurs intentions (départ en retraite ou demande de prolongation d'activité au-delà de l'âge limite).

